Le MASTER DROIT de L'Environnement, de la Sécurité et de la Qualité dans l'Entreprise vous présente :

PRESS'Environnement

N°4 – Mardi 16 Décembre 2008

Par Delphine Lubrani et Anouar Benaboud

DROIT COMMUNAUTAIRE – ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PENAL.

Sous l'impulsion du Danemark, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la **Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal**.

Cette Directive définit au niveau communautaire un ensemble d'infractions constitutives d'atteintes graves à l'environnement et impose aux États membres de prévoir des sanctions pénales en réponse à leur commission. Devra notamment être sanctionné tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un site protégé ou encore la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

La Directive, qui entrera **en vigueur le 26 décembre 2008** avec un délai de transposition de deux ans, prévoit que les États devront mettre en œuvre un véritable droit pénal de l'environnement en créant des peines : « effectives, proportionnées et dissuasives ».

De plus, cette directive a vocation à créer des infractions pénales qui s'appliqueront tant aux personnes physiques, qu'aux personnes morales.

C'est ainsi que l'on se demande si cette disposition ne sera pas l'occasion pour les juridictions françaises d'appliquer le principe de précaution à l'égard des personnes privées ? (Cf. sur ce point l'analyse de Florent Faurisson sur www.juristes-environnement.com).

PAQUET ENERGIE-CLIMAT – DE POZNAN A COPENHAGUE, UN CALENDRIER.

La conférence de Poznań, organisée sous l'égide des Nations Unies du 1er au 12 décembre 2008, avait pour objectif de poursuivre la mise en œuvre de la convention-cadre des Nations Unies et du Protocole de Kyoto sur les changements climatiques et de faire progresser les négociations sur le régime multilatéral sur le climat au-delà de 2012.

Au final, la conférence de Poznań a adopté un **calendrier et un mandat clair de négociation** pour l'année 2009. Le texte de base du futur protocole de Copenhague devra être prêt en juin.

En parallèle de cette conférence, les Vingt-Sept pays de l'union Européenne sont parvenus à un accord vendredi 12 décembre sur le **Paquet Energie Climat** destiné à mettre en musique le triple objectif agréé en mars 2007 : réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990, consommer 20% d'énergies renouvelables et économiser 20% d'énergie, le tout d'ici à 2020. Toutefois, le fonctionnement du mécanisme d'échange des quotas d'émission a été assoupli par rapport aux projets initiaux et l'UE s'est engagée de manière simplement volontaire à utiliser la moitié du revenu de la mise aux enchères des droits à polluer de l'industrie pour le climat.

EMPREINTE ECOLOGIQUE – LE RAPPORT « PLANETE VIVANTE 2008 » DU WWF

L'état de santé de la planète est révélé tous les deux ans dans le rapport « Planète vivante » du WWF. Celui de 2008 a été publié et son directeur général indique dans son avant-propos : « …nos vies dépendent des services fournis pas les services naturels de la Terre…nous consommons les ressources qui sous-tendent ces services beaucoup trop vite ; plus vite qu'elles ne peuvent être reconstituées ». Ainsi, si elle ne change pas ses modes de consommation, l'humanité aura besoin de **deux planètes en 2030**. Le rapport indique l'évolution entre 1961 et 2005 de l'empreinte écologique des pays de la planète.

A l'échelle d'un pays, l'**empreinte écologique** évalue la demande de la population de ce pays vis-à-vis de la planète. Elle mesure la surface biologiquement productive de terre et de mer nécessaire pour fournir les ressources consommées par le pays et absorber les déchets qu'il produit, compte tenu des technologies et de la gestion des ressources en vigueur. L'indicateur « empreinte écologique de l'humanité » montre que la pression de l'Homme sur la biosphère a plus que doublé entre 1961 et 2005. La France est légèrement en dessous avec une augmentation de 85% entre ces deux dates. La hausse s'explique par l'augmentation de l'empreinte carbone et de l'empreinte terrains bâtis.

Les empreintes écologiques des pâturages et de la pêche connaissent en revanche une légère tendance à la baisse. Une empreinte peut se réduire. A titre d'exemples, des initiatives existent comme ici à l'aide de calculateurs sur Internet qui vont permettre à une collectivité de calculer l'empreinte écologique de ses déchets, ou là à un festival rock de mesurer les améliorations entre deux années. Quoi qu'il en soit, l'évolution technologique continuera à jouer un rôle important dans le défi de la durabilité et une approche « écosystémique » devra être adoptée par tous.

JURISPRUDENCE

RESPONSABILITE MEDICALE

Cour de cassation, première chambre civile, 13 novembre 2008 (n° 07-15.049) :
Pour rejeter le pourvoi de la clinique contestant sa responsabilité dans les dommages dus au fait qu'une patiente n'avait pu bénéficier de l'intervention d'un médecin en temps utile, la Cour de cassation retient « qu'en vertu du contrat d'hospitalisation et de soins le liant à son patient, un établissement de santé privé est tenu de lui procurer des soins qualifiés en mettant notamment à son service des médecins pouvant intervenir dans les délais imposés par son état ».

FAUTE DE LA VICTIME ET SNCF

Cour de cassation, chambre mixte, 28 novembre 2008 (n° 07-41.700, n° 06-12.307)
En effet, la chambre mixte rejette le pourvoi, relevant que les juges du fond ont pu retenir que la faute de la victime ne présentait pas les caractères de la force majeure. Cette sévérité n'est pas nouvelle : à l'égard de la SNCF, « rien n'est imprévisible, ni irrésistible » (V. F. Rome, D. 2007. Édito 1129). Plus généralement, l'arrêt énonce que « le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute d'imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu'en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure ». La faute de la victime est donc insusceptible d'entraîner une exonération partielle de responsabilité.

DROIT ADMINISTRATIF

Conseil d'État, 14 novembre 2008, Commune d'Ambarès-et-Lagrave et autres (n° 297557).
Le Conseil d'Etat précise dans quels cas la Commission Européenne doit être consultée sur la réalisation d'un projet de nature à porter atteinte à un site Natura 2000. Il considère « que pour déterminer si un projet entre dans le champ des prescriptions des III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, il convient d'apprécier si sa réalisation est de nature à porter atteinte à l'état de conservation d'un site "Natura 2000" une fois pris en compte l'impact des mesures de nature à supprimer ou réduire ses effets dommageables prévues au II de l'article R. 414-21 de ce code ».

DECHETS - RECYCLAGE

RISQUE DE PERTE FINANCIERE ET MENACE DE SUSPENSION D'AGREMENT POUR ECO-EMBALLAGES

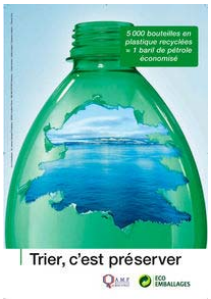

Eco-Emballages, entreprise privée, est investie depuis 1992 d'une mission d'intérêt général d'organisation, de supervision et d'accompagnement du tri des emballages ménagers en France. Cet organisme perçoit des contributions des fabricants d'emballage (au titre de la responsabilité élargie des producteurs). Il reverse ensuite ces contributions aux collectivités sous forme de dédommagement pour les frais de collecte engagés. Entre la perception et le reversement, les sommes sont placées et il semblerait que 20% de la trésorerie, soit **55 millions d'€uros**, l'ait été sur des **fonds de placements non monétaires à risques**.
Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire demande une action exemplaire, et à défaut, l'agrément pourrait être suspendu. De manière plus générale, le renforcement du contrôle de ces organismes apparaît comme une nécessité. Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, l'engagement a été pris de mettre en place une instance de régulation, d'avis et de médiation sur l'ensemble des nouveaux dispositifs de REP (responsabilité élargie des producteurs).

AMENAGEMENT

MISE EN PLACE DU NOUVEAU CONSEIL NATIONAL DU PAYSAGE

Le 20 novembre 2008, le nouveau Conseil National du Paysage est officiellement installé. Placé sous la responsabilité du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, cet organisme consultatif est chargé d'accompagner de son expertise *la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique des paysages ainsi que de la Convention européenne du paysage en France.* Trois ateliers thématiques ont été proposés : la publicité et les entrées de ville, les paysages et l'énergie, et la biodiversité et les paysages.

GAZ A EFFET DE SERRE

LE METHANE EST-IL OUBLIE ?

La lutte contre le réchauffement climatique ne doit pas se limiter à la réduction des émissions de dioxyde de carbone. L'impact du méthane (CH_4), autre gaz à effet de serre, est crucial. Pour tenir compte de longévités dans l'atmosphère et de nocivités climatiques très différentes des ces autres gaz à effet de serre, on rapporte leur « potentiel de réchauffement global » (PRG) à celui du CO^2. Ainsi, une tonne de méthane « équivaut » à 25 tonnes de CO^2. Mais ce gaz a une durée de vie dans l'atmosphère plus courte que celle du CO^2. Si l'on raisonne à l'horizon 2030 et non plus 2100, son coefficient d'équivalence avec le CO^2 passe de 25 à 72.
Deux spécialistes reconnus (Benjamin Dessus et Bernard Laponche) ont lancé une alerte voici plus d'un an, mais ni l'Europe dans le « Paquet Energie Climat », ni la France dans le Grenelle ne font référence à ce gaz à effet de serre.

Pourtant l'ONG Global Chance indique que les **moyens d'action ne manquent pas et sont relativement faciles et peu coûteux à mettre en œuvre**. Si on ne peut pas faire grand-chose contre environ 38% des émissions mondiales qui proviennent de l'élevage bovin (flatulences des ruminants) ou des rizières, on peut agir à très court terme contre les « émissions fugitives » du système énergétique (fuites des réseaux de distribution de gaz, grisou des mines de charbon) ou le méthane dégagé par les décharges d'ordures. Ainsi, le captage du méthane produit par les décharges françaises aurait autant d'impact sur la réduction de l'effet de serre que trois à quatre réacteurs nucléaires EPR.

Mais d'une part, il faudrait « réorienter » le message stratégique anti CO^2, et d'autre part, d'énormes intérêts économiques sont en jeu (centrales nucléaires, spéculations planifiées sur le CO^2…).